

Supportérisme violent et extrémisme de droite: une analyse de la réponse socio-juridique à un phénomène de société. Le cas du football

Jean-Philippe Dubey, Dominique Malatesta

Résumé des principaux résultats

Ce projet de recherche porte sur la problématique extrémisme de droite dans le traitement juridique de la violence associée au spectacle du football.

Les débats et discussions qui concernent, en Suisse, la thématique de l'extrémisme de droite et des mesures à prendre pour le combattre, s'appliquent depuis quelques années au football. Ceci tant il est vrai que, depuis le début de la décennie 2000, les interactions sportives sont reconnues comme des espaces-temps où se donnent à voir, outre des incivilités et de la violence, des attitudes et des comportements expressifs d'une idéologie d'extrême-droite (racisme, xénophobie, haine de l'autre...).

Cette situation, accentuée encore par la forte pression constituée par la co-organisation, par la Suisse, de l'Euro 08, a conduit les acteurs publics et les milieux sportifs à engager une dynamique de retour de la norme dont le résultat est l'adoption par le Parlement d'une loi « anti-hooligan » qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2007, et qui manifeste un haussement de la tonalité répressive.

L'objet de la présente étude porte sur la mise en place, dès la fin des années 90, d'un réseau élargi d'acteurs concernés par les problèmes de violence sportive ; réseau constituant l'espace de débat au sein duquel sont définies les mesures de lutte contre le hooliganisme et les hooligans.

Deux questions sont posées dans cette recherche :

1. Comment se décline aujourd'hui le référentiel qui oriente la lutte contre la violence, le racisme et l'extrémisme de droite dans les stades;
2. comment est pensé le contrôle des supporters violents dans un contexte qui associe de manière croissante droit public et droit privé?

Ces questions visent à traiter des objectifs suivants :

1. Comprendre comment est aujourd'hui prise en compte la problématique extrémisme de droite dans le traitement de la violence associée au spectacle du football.
2. Comprendre comment s'élabore désormais un concernement public (c'est-à-dire quels acteurs, quelles institutions et quelles opinions) relatif au problème des attitudes d'extrême-droite et à leurs expressions les plus manifestes (violence, racisme...), lorsque celles-ci se donnent à voir dans un espace-temps – le match de football – socio-culturellement associé à des comportements d'excès, de masculinité et de chauvinisme.

Pour y répondre deux méthodes ont été retenues :

1. l'analyse juridique des mesures existantes et à venir (sachant que la loi anti-hooligans entrera en vigueur le 1er janvier 2007) contre la violence des supporters ;
2. une analyse de type « actor oriented » portant sur le réseau constitué (groupes de travail, qualités des acteurs, valeurs et moyens, référentiels).

L'analyse montre les résultats suivants :

- Le durcissement de la lutte contre les atteintes à l'ordre public ainsi qu'aux biens et personnes est avéré.
- La dimension spécifique de lutte contre le racisme et l'extrémisme de droite a été séparée de la lutte contre la violence lors des matchs, alors même qu'au départ ces deux volets étaient complémentaires. On constate l'effacement de l'inquiétude et de l'interdit que représente l'extrémisme de droite en Suisse en tant qu'opinion publiquement affichée.
- La loi ne prévoit aucune mesure de prévention ou d'incitation à des mesures de prévention des comportements racistes et violents. On constate une forte délégation aux clubs et propriétaires de stades des préoccupations de prévention.
- L'extrémisme de droite semble aujourd'hui assimilé davantage à un problème d'ordre public qu'à un problème moral incompatible avec la vie démocratique et les impératifs catégoriques qui la fondent.
- L'adoption d'une classification des supporters fondée sur leurs dispositions à recourir ou non à la violence, classification forgée notamment par des sociologues, a pour conséquence d'élargir sans cesse le cercle des individus violents au risque de se focaliser sur la catégorie régulièrement redéfinie des plus violents. Ce qui amène à considérer comme « supportables » celles des violences qui sont dépassées en intensité.

Quatre recommandations sont émises :

1. Il est urgent de développer dans les milieux sportifs, et tout particulièrement dans le milieu du football, et ceci au niveau de toutes les catégories de jeu, des projets de prévention du racisme et de la violence. Ces projets devraient évidemment concerner les supporters, mais également les joueurs, les cadres et les dirigeants, ceci afin de créer un espace public de débat et de concernement à l'intérieur de l'institution sportive. Il existe donc un intérêt public évident à faire de la véritable prévention et de l'éducation. Cet intérêt devrait se traduire par l'adoption de mesures légales en ce sens.
2. Il faut initier, de manière urgente autant que soutenue, des travaux scientifiques sur la violence sportive qui seraient dégagés des cadres théoriques et du milieu disciplinaire de la sociologie du sport. Au profit de théories explicatives et de régimes de causalité issus d'autres champs (sociologie de la déviance, criminologie, etc.).
3. Il conviendrait de profiter du caractère «éphémère» de certaines dispositions de la loi (puisque les art. 24b, 24d et 24e ne sont en vigueur que jusqu'à la fin 2009) pour entreprendre suffisamment tôt un réexamen approfondi de sa philosophie et amener les changements nécessaires au moment des discussions sur l'éventuelle prorogation des dispositions temporaires. Il serait ainsi possible de revenir à l'approche globale de la violence extrémiste dans les stades préconisée au départ des débats sur ce phénomène.
4. Il serait souhaitable de créer les ressources nécessaires pour opérer un monitoring des décisions administratives et des décisions de justice concernant la question de la violence extrémiste dans le sport, tant celles qui sont déjà prises en vertu de l'art. 261bis CP que celles qui le seront en future application de la LMSI modifiée. Il pourrait même être utile de recenser les décisions privées d'interdiction de stade émanant des organisations sportives, afin de disposer d'un panorama complet.

Durée du projet: 1.3.2004–31.10.2006

Dr.iur. Jean-Philippe Dubey
Tribunal Arbitral du Sport
Château de Béthusy
Av. de Beaumont 2
1012 Lausanne
Tel +41 (0)21 613 50 00
Fax +41 (0)21 613 50 01
jean-philippe.dubey@tas-cas.org
www.tas-cas.org

Dr. Dominique Malatesta
Ecole d'études sociales et pédagogiques
(EESP)
Case postale 70
Chemin des Abeilles 14
1000 Lausanne 24
Tel. +41 (0) 21 651 0344
dmalatesta@eesp.ch

Dr. Christophe Jaccoud
Centre international d'étude du sport(CIES)
Université de Neuchâtel
Palais Du Peyrou
Avenue du Peyrou 1
2000 Neuchâtel
Tel. +41 (0) 32 718 39 00
christophe.jaccoud@unine.ch